Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

<u>Arrêt N° 137/23 – VII – CIV</u>

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00768 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre; Nadine WALCH, conseiller; Françoise SCHANEN, conseiller; André WEBER, greffier.

Entre:

PERSONNE1.) demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch/Alzette du 2 août 2022,

comparant par Maître Anaïs BOVE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

Julio STUPPIA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 2 août 2022,

comparant par Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

LA COUR D'APPEL:

Statuant sur une demande de Maître Julio STUPPIA tendant à la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer le montant total de 31.198,72 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde, du chef de dix notes et honoraires d'avocat restées impayées, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, par jugement du 26 mars 2021.

- a reçu la demande en la pure forme,
- l'a dit recevable.
- l'a dit fondée à concurrence d'un montant de 25.746,33 euros,
- partant a condamné PERSONNE1.) à payer à Maître Julio STUPPIA le montant de 24.968,71 euros TTC, avec les intérêts au taux légal à compter du 23 juillet 2015 jusqu'à solde,
- a débouté Maître Julio STUPPIA pour le surplus de sa demande,
- a dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,
- a dit non fondée la demande de Maître Julio STUPPIA en allocation d'une indemnité de procédure,
- partant en a débouté,
- a dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le jugement de l'exécution provisoire,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS, avocat constitué, qui l'a demandée affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 2 août 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 26 mars 2021, lequel lui a été signifié en date du 27 juin 2022.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation de la décision entreprise, de déclarer la demande de Maître Julio STUPPIA non fondée.

A titre subsidiaire, elle demande de voir nommer un expert au sein des membres du Conseil de l'Ordre afin de déterminer le montant des honoraires éventuellement redûs à Maître Julio STUPPIA.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande à voir réduire le montant des frais et honoraires à de plus justes proportions, compte tenu de ses explications énoncées dans l'acte d'appel.

PERSONNE1.) sollicite à être déchargée de la condamnation au paiement du montant de 24.968,71 euros au titre des frais et honoraires d'avocat.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour la première instance et elle réclame le même montant au titre de l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Elle conclut finalement à la condamnation de Maître Julio STUPPIA aux frais et dépens des deux instances.

Aux termes de ses conclusions en réponse, Maître Julio STUPPIA demande la confirmation pure et simple de la décision entreprise en ce qu'elle a condamné PERSONNE1.) à lui payer la somme de 25.746,33 euros du chef des notes des frais et honoraires restées impayées.

Il demande la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 5.000,- euros pour procédure abusive et vexatoire.

Par réformation de la décision *a quo*, il demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour la première instance.

Il demande encore la condamnation de la partie appelante à lui payer une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en duplique intitulées « *conclusions de synthèse* » du 28 mars 2023, Maître Julio STUPPIA relève appel incident du jugement du 26 mars 2021 et il demande, par réformation, de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 31.198,72 euros.

Il sollicite enfin la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement entier des frais et dépens de deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Par ordonnance du 7 novembre 2022, l'instruction du dossier a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée.

Par ordonnance du 24 mai 2023, le magistrat chargé de la mise en état a rejeté les conclusions récapitulatives de Maître BOVE déposées postérieurement à ses conclusions en réplique alors que d'une part, la notification de conclusions de synthèse n'est pas prévue dans le cadre de la mise en état simplifiée et que d'autre part, Maître BOVE n'a pas présenté une demande motivée au magistrat de la mise en état sollicitant la production de conclusions supplémentaires.

Par ordonnance du même jour, l'instruction du dossier a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 25 octobre 2023.

Positions des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) admet redevoir des honoraires à Maître Julio STUPPIA, mais conteste leur montant qu'elle estime être beaucoup trop élevé.

A titre liminaire, elle fait observer qu'il n'existe pas de convention d'honoraires avec Maître Julio STUPPIA ou d'autre écrit au sujet du mode de facturation en violation des obligations déontologiques et contractuelles.

L'appelante fait ensuite valoir qu'au départ, elle aurait consulté Maître Julio STUPPIA pour un seul dossier, en l'occurrence le dossier « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) ».

Comme elle aurait dû constater que son avocat ne trouvait pas de solution à son problème, elle aurait changé de mandataire.

Elle aurait été choquée du montant de la note d'honoraires numéro 10 relative à l'affaire « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) », étant donné que les diligences de Maître Julio STUPPIA n'auraient abouti à un aucun résultat concret.

Ainsi, une analyse de la note d'honoraires de la partie intimée relèverait surtout des appels téléphoniques, des correspondances et des entretiens, mais peu de diligences relevant du fond de l'affaire.

Concernant la note numéro 6 relative à l'affaire PERSONNE1.)/PERSONNE2.), PERSONNE1.) soutient ignorer de quoi il s'agit alors que Maître Roberto s'occupait de ce dossier.

Les notes d'honoraires numéro 1, 7, 8 et 9 se rapporteraient à la société SOCIETE2.) en faillite et ne la concerneraient pas personnellement.

Concernant les autres notes d'honoraires, PERSONNE1.) soutient qu'elle n'aurait jamais demandé de façon expresse à Maître Julio STUPPIA d'ouvrir des dossiers, même si lors de leurs entretiens pour le dossier « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) », elle lui en aurait touché quelques mots.

De façon générale, Maître Julio STUPPIA n'aurait jamais vraiment demandé de provision, de sorte qu'elle se serait retrouvée à la fin avec un montant très élevé d'honoraires, n'imaginant pas que cela pourrait arriver à une telle somme.

Suite à ses problèmes relatifs au dossier « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) », à son divorce et étant donné que son enfant serait gravement handicapé, elle serait tombée malade et aurait bénéficié pendant de longues années d'une pension d'invalidité.

Vu qu'un arrangement à l'amiable entre parties n'aurait pas abouti, elle aurait déposé en septembre 2016 les dossiers « PERSONNE1.) / MP » et « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) » en vue de la taxation des honoraires par l'Ordre des Avocats.

La partie intimée n'aurait toutefois pas déposé les autres dossiers, ni rempli les formulaires de taxation en vue de pouvoir entamer la procédure de taxation de ses honoraires.

Eu égard au désintérêt de Maître Julio STUPPIA, la procédure de taxation aurait été clôturée sans suite.

La partie appelante rappelle les termes de l'article 2.4.6.7 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, ci-après, le R.I.O., suivant lesquels « L'avocat dont les honoraires et frais ont été contestés peut recourir à des mesures conservatoires dans le strict respect des principes essentiels de la profession d'avocat. L'avocat ne pourra prendre jugement avant que ses honoraires n'aient été taxés. »

PERSONNE1.) estime que la taxation des honoraires serait un prérequis pour obtenir une décision judiciaire.

Ce serait dès lors à tort que les juges de première instance auraient retenu que l'article précité ne saurait faire obstacle à l'action en justice intentée par Maître Julio STUPPIA à son encontre.

De par l'effet de la loi, le Conseil de l'Ordre serait chargé d'examiner les réclamations dont il se trouve saisi par les justiciables qui estiment que le montant réclamé par leur avocat est excessif.

Les juges auraient dès lors dû prendre en considération cette procédure ou au moins nommer un expert au sein des membres du Conseil de l'Ordre afin de déterminer le montant des honoraires éventuellement redus à la partie intimée.

Eu égard aux développements ci-avant, PERSONNE1.) demande, par réformation de la décision entreprise, à la Cour de déclarer non fondée la demande en paiement de Maître Julio STUPPIA, sinon de nommer un expert au sein des membres du Conseil de l'Ordre afin de déterminer le montant des honoraires éventuellement redus, sinon de réduire le montant des frais et honoraires à de plus justes proportions.

Elle demande encore de débouter la partie intimée tant de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire que de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle réclame, par réformation de la décision entreprise, l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour la première instance et elle demande à se voir allouer une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

Elle demande enfin la condamnation de Maître Julio STUPPIA aux frais et dépens des deux instances.

- Maître Julio STUPPIA

Si Maître Julio STUPPIA a conclu en un premier temps à la confirmation pure et simple de la décision de première instance, il demande, aux termes de ses conclusions en duplique, la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle a réduit le montant des frais et honoraires réclamés de 31.178,92 euros à 24.968,71 euros.

Concernant la demande subsidiaire à voir nommer un expert au sein de ses membres afin de déterminer le montant des honoraires éventuellement redus, la partie intimée demande à déclarer cette demande irrecevable pour être une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d'appel.

Quant au fond du litige, Maître Julio STUPPIA fait observer qu'il n'existe aucune obligation pour l'avocat de conclure avec son mandant une convention d'honoraires.

En l'espèce, et contrairement aux affirmations de la partie adverse, il aurait toujours procédé par voie de demandes de provision - établissant le mandat - suivies d'une facture finale, pratique encore appliquée par de nombreux avocats.

Dans la mesure où la partie appelante se serait présentée comme une personne dans une situation financière difficile, mais disposant d'un actif important consistant dans la détention de parts dans la SCI SAFI, propriétaire d'un très grand hôtel à ADRESSE3.), pouvant payer tous les honoraires une fois que l'hôtel restaurant serait vendu ou réexploité, il se serait contenté de demander de petites provisions afin d'aider PERSONNE1.).

Concernant les devoirs accomplis, Maître Julio STUPPIA fait rappeler que l'avocat est tenu d'une obligation de moyen, et non pas d'une obligation de résultat.

Toutes les diligences entreprises, et notamment les itératives consultations, conclusions, plaidoiries et correspondances, ressortiraient du détail des dix mémoires de frais et honoraires établis entre 2013 et 2014.

PERSONNE1.) tenterait vainement d'échapper à son obligation de paiement tel qu'elle l'aurait fait dans de nombreux dossiers comme les dossiers contre la SOCIETE3.), contre Monsieur PERSONNE2.), contre les Boissons Heintz et la famille Welter.

Maître Julio STUPPIA renvoie encore à un courriel du 13 avril 2016 à l'Ordre des Avocats, retraçant l'ensemble des démarches entreprises en vue de trouver une solution amiable.

La partie adverse ferait abstraction tant des faits établissant l'existence des pourparlers d'arrangement que de la proposition transactionnelle du 8 septembre 2015 à hauteur d'un montant de 26.000,- euros, restée sans suite.

Maître Julio STUPPIA rappelle ensuite les difficultés qu'il a rencontrées à récupérer les dossiers qu'il était contraint de transmettre à son successeur, à défaut de pouvoir, à l'époque du dépôt de son mandat, se prévaloir d'un droit de rétention.

De ce fait, la partie appelante ne saurait arguer d'une absence de taxation alors qu'il aurait été dans l'impossibilité de verser les dossiers à l'Ordre des Avocats puisqu'ils n'auraient plus été en sa possession.

Maître Julio STUPPIA se rallie aux juges de première instance en ce qu'ils ont écarté le moyen d'irrecevabilité tiré d'une inobservation de l'article 2.4.6.7 du RIO.

PERSONNE1.) aurait saisi le Conseil de l'Ordre par le dépôt du dossier SCI SAFI/PERSONNE1.), de sorte qu'il y aurait lieu d'admettre qu'elle disposait bien de tous les dossiers continués à Maître Karp.

Maître Julio STUPPIA réfute les reproches adverses quant à un non-respect de la déontologie et fait observer que dans son acte d'appel, la partie appelante ne conteste pas redevoir des honoraires.

Ainsi, PERSONNE1.) serait, par réformation de la décision entreprise, à condamner à lui payer le montant de 31.198,72 euros, sinon, par confirmation du jugement de première instance, le montant de 24.968,71 euros, avec les intérêts légaux à partir du 23 juillet 2015 jusqu'à solde.

Dans la mesure où la partie appelante serait en aveu de lui redevoir un certain montant au titre des frais et honoraires d'avocat et dans la mesure où il aurait proposé à de multiples reprises de procéder par voie de transaction, au besoin en diminuant le montant de ses honoraires, l'appel serait totalement abusif alors que la partie appelante ferait face à un jugement très détaillé, très motivé, qui ne lui permettrait plus de nier les évidences.

Maître Julio STUPPIA sollicite dès lors la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000,- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Il demande encore, par réformation de la décision de première instance, l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500,- euros de même que l'allocation du même montant au titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Il conclut enfin à la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

L'objet du litige est la demande de Maître Julio STUPPIA tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'un montant total de 31.198,72 euros TTC du chef de 10 notes de frais et honoraires restées impayées :

- 1) 2.908,35 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « PERSONNE1.) contre SOCIETE3.) » suivant une note d'honoraires du 26 août 2013,
- 2) 138,- euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « PERSONNE1.) contre MP » suivant une note d'honoraires du 14 août 2014.

- 3) 1.971,21 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « PERSONNE1.) contre MP » suivant une note d'honoraires du 12 mai 2014,
- 4) 678,75 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) » suivant une note d'honoraires du 26 août 2013,
- 5) 749,23 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « PERSONNE1.) CRÉATION DE SOCIÉTÉ » suivant une note d'honoraires du 13 août 2014,
- 6) 640,90 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) » suivant une note d'honoraires du 13 août 2014,
- 7) 247,25 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « PERSONNE1.), SOCIETE2.) contre SOCIETE5.) » suivant une note d'honoraires du 13 août 2014,
- 8) 5.032,43 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « SOCIETE2.), PERSONNE1.) contre PERSONNE4.) » suivant une note d'honoraires du 8 octobre 2014,
- 9) 3.882,84 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « SOCIETE2.), PERSONNE1.) contre SOCIETE3.) » suivant une note d'honoraires du 14 août 2014,
- 10) 14.949,76 euros à titre de frais et honoraires pour le dossier « SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) » suivant une note d'honoraires du 12 mai 2014.

Le tribunal a déclaré la demande de Maître Julio STUPPIA partiellement fondée. En effet, seule la note des frais et honoraires pour le dossier « SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) » a fait l'objet d'une réduction du temps des prestations mises en compte de 64.30 heures à 40 heures.

Le total des frais et honoraires redus s'est élevé selon le tableau repris dans la motivation du jugement entrepris au montant de 24.768,71 euros, montant correspondant au montant de la condamnation repris au dispositif du jugement.

Force est dès lors de constater que le jugement entrepris contient une erreur purement matérielle en ce qui déclare la demande fondée à concurrence d'un montant « de 25.746,33 euros ».

Aux termes de leurs appels respectifs PERSONNE1.) demande de voir déclarer la demande de Maître Julio STUPPIA non fondée tandis que Maître Julio STUPPIA réclame paiement de l'intégralité de ses honoraires.

- Quant à l'irrecevabilité de l'action pour violation de l'article 2.4.6.7 du RIO

La partie appelante reproche en premier lieu à la juridiction de première instance d'avoir retenu à tort que l'article 2.4.6.7 du RIO ne saurait faire obstacle à l'action en justice intentée par Maître Julio STUPPIA à son encontre.

Aux termes de l'article 2.4.6.7 du RIO, « l'avocat dont les honoraires et frais ont été contestés peut recourir à des mesures conservatoires dans le strict respect des principes essentiels de la profession d'avocat. L'avocat ne pourra prendre jugement avant que ses honoraires n'aient été taxés ».

La taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ne comporte aucun élément décisionnel à proprement parler mais s'analyse en avis du Conseil appelant à la sagesse des parties concernées et tendant à la conciliation de celles-ci dans les limites raisonnables.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats, qui taxe les honoraires, ne peut le faire comme juridiction (cf. CSJ 30 janvier 2002 Pas. 32 p. 159 ; Cour adm. 16 nov. 2006 n° 21358 C du rôle).

La taxation du Conseil de l'Ordre est un simple avis.

La violation éventuelle par Maître Julio STUPPIA de l'article 2.4.6.7 du RIO ne préjudicie dès lors en rien PERSONNE1.), les juridictions de l'ordre judiciaire étant seules compétentes en la matière pour émettre une décision ayant force contraignante.

S'y ajoute qu'en l'espèce, la procédure de taxation a été clôturée sans suite.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a retenu que l'article 2.4.6.7 du RIO ne saurait faire obstacle à l'action en justice intentée par Maître Julio STUPPIA à l'encontre d'PERSONNE1.).

- Quant aux notes d'honoraires

A titre liminaire, la partie appelante fait observer qu'il n'existe pas de convention d'honoraires avec Maître Julio STUPPIA ou d'autre écrit au sujet du mode de facturation en violation des obligations déontologiques et contractuelles.

L'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client. Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'Ordre réduit les honoraires, eu égard aux différents éléments du dossier.

L'article 2.4.5.3 du RIO prend soin de préciser que l'avocat et son client peuvent convenir d'un mode conventionnel de détermination d'honoraires, tout en précisant que

les critères énumérés à l'article précédent sont à prendre en compte, ce qui dénote expressément le caractère facultatif d'une telle convention d'honoraires.

La fixation des honoraires d'avocat est donc régie par deux principes essentiels: celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération de l'avocat.

Il n'existe pas d'obligation dans le chef de l'avocat de conclure une convention d'honoraires.

Par ailleurs, la partie appelante ne tire aucune conclusion de sa remarque liminaire.

En instance d'appel, PERSONNE1.) conteste toujours avoir donné mandat à Maître Julio STUPPIA dans les dossiers numéros 2, 3, 4, 5 et 6.

Elle maintient également ses affirmations que les dossiers numéros 1, 7, 8 et 9 se rapporteraient à la société SOCIETE2.) en faillite et ne la concerneraient pas personnellement.

Eu égard aux principes directeurs en matière de preuve qui a été correctement rappelé par la juridiction de première instance, il incombe à Maître Julio STUPPIA d'établir dans les dossiers numéros 2, 3, 4, 5 et 6 l'existence d'un mandat conformément aux règles énoncées à l'article 1985 du Code civil.

Il lui appartient encore d'établir que les notes d'honoraires numéros 1, 7, 8 et 9 concernent la partie appelante personnellement.

Or, force est qu'en instance d'appel, Maître Julio STUPPIA ne verse en instance d'appel, pour des raisons qui lui sont propres, aucun des dossiers d'avocat qui avaient pourtant été soumis au tribunal et sur base desquelles celui-ci est venu à la conclusion que le mandat de Maître Julio STUPPIA, respectivement la qualité de partie débitrice d'PERSONNE1.), étaient établis dans les différentes affaires.

Même si les dossiers d'avocat étaient incomplets, ils contenaient, selon les renseignements fournis au jugement entrepris, des éléments, tels des décisions de justice, un mandat de comparution, une requête en mainlevée d'une interdiction de conduire, les preuves de paiement d'acompte ou encore une transaction.

Maître Julio STUPPIA ne pouvait déduire de l'aveu de la partie appelante de lui redevoir des honoraires une reconnaissance des mandats dans les différents dossiers respectivement de sa qualité de débitrice personnelle dans les dossiers impliquant la société SOCIETE2.), ce d'autant moins qu'elle prend le soin de préciser les mémoires d'honoraires pour lesquels le mandat est contesté et ceux pour lesquels elle conteste être personnellement concernée.

L'instance d'appel constituant une nouvelle instance, Maître Julio STUPPIA ne saurait se soustraire à la charge de la preuve en renvoyant aux développements et conclusions de la juridiction de première instance.

Faute par Maître Julio STUPPIA de soumettre à la Cour les éléments de preuve susénoncés, celle-ci se trouve dans l'impossibilité de vérifier si le tribunal en a tiré les conclusions appropriées.

S'il résulte des conclusions de la partie appelante qu'elle avait saisi le Conseil de l'Ordre de la taxation de deux dossiers, en l'occurrence du dossier « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) » et d'un dossier pénal, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que Maître Julio STUPPIA avait mandat dans un des dossiers répressifs, toujours est-il que le mandat de la partie intimée est contesté dans deux dossiers pénaux.

La Cour ne saurait, en l'espèce, raisonner par présomption ou déduction, alors même qu'il aurait appartenu à la partie intimée qui a la charge de la preuve, de soumettre les mêmes éléments à la juridiction d'appel que ceux qu'elle avait présentés aux magistrats de première instance.

Eu égard aux contestations de la partie appelante, la Cour constate que Maître Julio STUPPIA reste, en instance d'appel, en défaut d'établir qu'il avait mandat dans les affaires relatives aux notes d'honoraires numéros 2, 3, 4, 5 et 6 et que les notes d'honoraires numéros 1, 7, 8 et 9 concernent PERSONNE1.) personnellement.

Par réformation de la décision entreprise, il y a lieu de décharger PERSONNE1.) de la condamnation au paiement des notes d'honoraires numéros 1 à 9, soit du montant de 16.248,96 euros [2.908,35 + 138 + 1.971,21 + 678,75 + 749,23 + 640,90 + 247,25 + 5.032,43 + 3.882,84].

La partie appelante soutient finalement que le montant de la note d'honoraires numéro 10 relative à l'affaire « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) » serait beaucoup trop élevé, les diligences de la partie intimée n'ayant abouti à aucun résultat concret.

Il convient partant d'analyser le bien-fondé de la note d'honoraires du 12 mai 2014, qualifiée de disproportionnée par PERSONNE1.).

Force est de constater que le dossier d'avocat analysé par le tribunal aux pages 29 et 30 du jugement entrepris n'a pas non plus été versé en instance d'appel.

Or, si la partie appelante critique l'ampleur des prestations facturées, n'a cependant pas formulé de critique ni *a fortiori* d'objection précise par rapport aux devoirs mis en compte par Maître Julio STUPPIA, de sorte que le relevé des prestations facturées est à considérer comme étant exact.

La Cour considère que le tribunal, après avoir correctement énoncé les principes en matière de rémunération des prestations de travail de l'avocat, les a également appliqués correctement au cas de l'espèce.

Le taux horaire de 210,- euros est à considérer comme adapté.

Concernant le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activités. Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui pour tout avocat sont des actes administratifs ou de routine. Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres, car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante (Cour d'appel, 6 novembre 2013, rôle n° 39.561).

Ainsi, suite à une appréciation correcte des éléments de la cause, le tribunal a retenu que les prestations énumérées dans le relevé des prestations de 11 pages concernent essentiellement des correspondances reçues et envoyées et ne relatent que peu de prestations procédurales d'avocat proprement parler.

Faute de production des décisions des instances judiciaires dont il est fait mention, le tribunal a à bon escient retenu que le temps total des prestations mis à charge d'PERSONNE1.) à savoir 64,30 heures est exagéré et n'est pas justifié par les éléments du dossier.

La Cour se rallie dès lors à l'analyse faite par les juges de première instance concernant le temps mis en compte par Maître Julio STUPPIA et confirme leur décision de réduire le temps facturé à 40 heures et le montant des honoraires à 8.400 euros (40 x 210 euros).

C'est encore à juste titre que les frais de correspondance, de procédure, copies, fax et téléphone ont été réduits en conséquence de 872,40 euros HTVA à 600,- euros HTVA.

Les frais de constitution de dossier de 65,- euros et de déplacement de 45,- euros ne sont pas exagérés.

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a payé deux accomptes de 750,- euros et de 1.000,-euros.

La décision de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'elle a fixé le montant des frais et honoraires à allouer à Maître Julio STUPPIA du chef de la note d'honoraires numéro 10 relative à l'affaire « SOCIETE1.)/PERSONNE1.) » au montant de 8.719,75 euros TTC 15% [= 9.065,- euros HTVA (= 8400+600+65), soit 10.424,75 TTC 15%+45-750-1.000].

Eu égard aux développements qui précèdent, l'appel incident de Maître Julio STUPPIA est à rejeter et le jugement de première instance à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement de la somme de 8.719,75 euros du chef de la note d'honoraires n°10, sans qu'il n'y ait lieu de s'attarder à la demande en instauration d'une expertise pour déterminer le montant des honoraires.

- Quant aux demandes accessoires

Les dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

En l'absence de toute faute équipollente au dol, la demande en obtention de dommages et intérêts d'un montant de 5.000,- euros pour procédure abusive et vexatoire de Maître Julio STUPPIA est à rejeter.

Les indemnités de procédure

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les prétentions respectives des parties au titre de l'indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit non fondé l'appel incident,

dit partiellement fondé l'appel principal,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation au montant de 16.248,96 euros à titre des notes d'honoraires numéros 1 à 9,

confirme le jugement pour le surplus,

déboute Maître Julio STUPPIA de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

déboute les parties de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de deux instances et les impose pour moitié à Maître Julio STUPPIA et pour moitié à PERSONNE1.) et ordonne la distraction au profit de Maître Catia DOS SANTOS sur ses affirmations de droit.